

Relations UE/Biélorussie

Résolution du Parlement européen sur les relations entre l'Union européenne et la Biélorussie: vers une future coopération (2002/2164(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 24 octobre 1996 sur la situation en Biélorussie¹, dans laquelle il décide qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise en vue de la ratification de l'accord de partenariat et de coopération, aussi longtemps que les autorités de Biélorussie n'auront pas manifesté clairement leur intention de respecter intégralement les droits démocratiques et les droits fondamentaux de l'homme,
- vu sa résolution du 12 décembre 1996 sur la situation en Biélorussie²,
- vu sa résolution du 10 avril 1997 sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie³,
- vu sa résolution du 12 juin 1997 sur les entraves à l'activité des organisations d'aide humanitaire non gouvernementales en Biélorussie⁴,
- vu les décisions concernant la Biélorussie qui ont été prises lors de la sixième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE à Copenhague les 18 et 19 décembre 1997 ainsi qu'au sommet d'Istanbul des 18 et 19 novembre 1999,
- vu sa résolution du 19 février 1998 sur des arrestations arbitraires en Biélorussie⁵, dans laquelle il se déclare inquiet de la bastonnade dont Youri Khashchevatsky, réalisateur et membre du mouvement "Charte 97", avait fait l'objet,
- vu sa résolution du 16 juillet 1998 sur la situation en Biélorussie⁶, dans laquelle il constate que le gouvernement de ce pays a pris ou laissé prendre certaines mesures concernant la résidence des ambassadeurs de 22 pays,
- vu la résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies, le 19 août 1998, sur la situation des droits de l'homme en Biélorussie,
- vu sa résolution du 11 mars 1999 sur la situation en Biélorussie⁷,
- vu sa résolution du 7 octobre 1999 sur la situation en Biélorussie⁸ dans laquelle il exprime sa préoccupation face aux disparitions de M. Victor Gonchar, M. Anatoly Krasovsky et M.

¹ JO C 347 du 18.11.1996, p. 168.

² JO C 20 du 20.1.1997, p. 141.

³ JO C 132 du 28.4.1997, p. 224.

⁴ JO C 200 du 30.6.1997, p. 179.

⁵ JO C 80 du 16.3.1998, p. 250.

⁶ JO C 292 du 21.9.1998, p. 155.

⁷ JO C 175 du 21.6.1999, p. 256.

⁸ JO C 107 du 13.4.2000, p. 107.

Youri Zakharenko,

- vu le rapport de la mission internationale d'enquête de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, de septembre 2001,
 - vu sa résolution du 5 juillet 2001 sur la Biélorussie¹, adoptée avant les élections présidentielles de 2001 et vu les rapports de la troïka (Assemblée parlementaire de l'OSCE, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et Parlement européen) qui ont été publiés après les élections générales de 2000 (30 janvier 2001) et les élections présidentielles de 2001 (4 octobre 2001),
 - vu les rapports et les propositions sur la stratégie de l'Union européenne à l'égard de la Russie,
 - vu les déclarations faites par la présidence de l'Union européenne sur la Biélorussie et l'OSCE, les 4 juin et 17 septembre 2002,
 - vu sa résolution du 13 juin 2002 sur la mission du groupe d'orientation et de suivi (AMG) de l'OSCE en Biélorussie²,
 - vu sa résolution du 4 juillet 2002 sur la liberté de la presse en Biélorussie³,
 - vu la déclaration faite par la présidence de l'Union sur la Biélorussie, le 16 octobre 2002,
 - vu le rapport de la mission ad hoc du Parlement européen qui s'est rendue à Minsk en novembre 2002,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0024/2003),
- A. considérant que dans sa résolution du 24 octobre 1996 précitée, il a décidé qu'aucune nouvelle mesure ne serait prise pour établir un accord d'association et de coopération aussi longtemps que les autorités de Biélorussie n'auraient pas manifesté clairement leur intention de respecter, en tant que valeurs européennes communes, les droits de l'homme définis par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et que les principes fondamentaux d'un État démocratique n'auraient pas été rétablis,
- B. considérant son engagement de 1999 d'élaborer un rapport sur la Biélorussie afin de contribuer à l'amélioration des relations entre l'Union européenne et ce pays et d'aider celui-ci à remplir les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération, conformément à l'article 2 dudit accord,
- C. considérant qu'au lieu de s'améliorer, la situation en Biélorussie s'est détériorée au point que les droits de l'homme sont foulés aux pieds, que la Chambre basse est dépossédée de ses pouvoirs législatifs et que le président dirige l'économie,

¹ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 373.

² P5_TA(2002)0329.

³ P5_TA(2002)0379.

- D. considérant que la troïka est parvenue à la conclusion que ni les élections législatives ni les élections présidentielles de 2000 et de 2001 n'ont été libres et équitables,
- E. considérant que la Biélorussie constitue un lien important entre l'Union européenne et la Russie et joue un rôle de pont pour le développement des échanges commerciaux dans les deux sens,
- F. considérant, néanmoins, que le gel de toutes relations est peu souhaitable et que les perspectives de normalisation de la situation en Biélorussie iront de pair avec le développement de ses relations et échanges avec l'UE, et partant, de la proximité de l'UE dans la vie et les activités des citoyens et des décideurs biélorusses,
- G. considérant que la Biélorussie ne peut resserrer ses liens économiques étroits avec la Russie qu'en améliorant ses relations avec l'UE, compte tenu notamment de l'intensification des relations entre l'UE et la Russie,
- H. considérant que conclure un accord d'association avec la Biélorussie dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne envers la Russie et les pays de la région contribuerait à la paix et à la stabilité dans la région; conscient cependant du fait que cela est improbable sous le régime actuel,
- I. considérant que selon le secrétariat d'État des États-Unis, la Biélorussie, qui fait partie des dix principaux exportateurs d'armes au monde et dont l'industrie de l'armement est étroitement liée au complexe militaro-industriel de la Russie, est impliquée dans des ventes illégales d'armes et forme l'armée irakienne à l'utilisation des systèmes de missiles S-300,
- J. considérant que les élections présidentielles de 2001, qui ont permis au président Loukachenko de rester au pouvoir, n'ont été reconnues comme libres et équitables par aucune organisation internationale, qu'elles ont été contestées par l'opposition intérieure, par des gouvernements étrangers ainsi que par l'Union européenne et qu'elles ont été précédées d'actes arbitraires du gouvernement envers l'opposition politique, des médias indépendants et des organisations participant à l'observation des élections,
- K. considérant que l'autoritarisme du président Loukachenko est caractérisé par l'adoption de mesures de harcèlement contre l'opposition, par l'élimination de ceux qui font entendre une voix critique et par un clientélisme qui met en jeu tous les rouages du pouvoir,
- L. considérant que l'UE a dénoncé à plusieurs reprises l'arrestation de personnalités de l'opposition par le gouvernement de M. Loukachenko et a donc, faute de progrès significatifs dans les dossiers de plusieurs personnes disparues, demandé que des enquêtes soient véritablement effectuées;
- M. regrettant la décision du gouvernement biélorusse de ne pas proroger le visa de M. Andrew Carpenter, chef intérimaire du groupe de conseil et d'observation (AMG) de l'OSCE en Biélorussie;
- N. considérant la décision prise par 14 États membres de refuser d'octroyer un visa à plusieurs hautes personnalités biélorusses en raison des tentatives qui avaient été faites de mettre fin aux activités du groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie;
- O. considérant la dégradation des libertés démocratiques, le non respect des droits de l'homme

et les difficultés rencontrées par les médias, y compris les médias étrangers, pour donner une information indépendante; inquiet de l'ingérence croissante du gouvernement dans la vie syndicale;

- P. considérant la création (depuis fin 1994) et le développement d'une structure pyramidale qui contrôle tous les aspects de la vie sociale et politique depuis les organes administratifs jusqu'aux confins du pays,
- Q. considérant que l'instauration d'un espace économique unique, à laquelle la Russie aspire et que l'Union européenne encourage, est difficilement réalisable dans une Biélorussie s'opposant aux réformes,
1. exprime sa préoccupation au sujet de l'isolement volontaire, croissant et dangereux, vis-à-vis de l'Ouest et de l'Est dans lequel la Biélorussie s'enfonce du fait de la dérive autoritaire et antidémocratique de son président, ce qui pourrait faire de ce pays un foyer d'instabilité et de troubles pour l'ensemble de la région;
 2. exprime sa préoccupation face à l'enlisement du processus de réforme économique et politique, nécessaire pour que la Biélorussie prenne le chemin de la démocratie et de l'économie de marché; demande instamment aux autorités biélorusses de réviser leur politique répressive en matière de droits de l'homme et de rétablir des mécanismes propres à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés, notamment la liberté religieuse, la liberté de la presse et des principes qui régissent l'État de droit;
 3. demande au gouvernement biélorusse de s'employer d'urgence à octroyer de véritables pouvoirs au parlement national;
 4. condamne vigoureusement les attaques auxquelles se livre, indistinctement, le régime contre les médias, les journalistes, les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et toute personne qui tente d'exprimer librement des opinions critiques vis-à-vis du président et du régime, et ce, sous la forme d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements subis par les détenus, de disparitions, de persécutions pour des motifs politiques et de tout autre acte de répression commis en violation des principes fondamentaux de la démocratie et de l'État de droit; déplore vivement la répression dont sont victimes les responsables religieux et les fidèles de différentes confessions par suite de la nouvelle loi sur la religion;
 5. exhorte le président et le gouvernement biélorusses à garantir le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant et demande aux autorités biélorusses de respecter les engagements internationaux qu'elles ont souscrits en ce qui concerne la liberté des médias, la liberté d'association et la liberté d'expression de réviser les dispositions du code pénal qui affectent l'exercice de ces libertés et de respecter pleinement la Convention des Nations unies contre la torture;
 6. demande instamment aux autorités de Biélorussie d'entreprendre les réformes économiques nécessaires pour rendre possible le passage d'un système obsolète d'économie centralisée à l'économie de marché et créer un cadre juridique plus favorable aux investissements étrangers; déplore l'appauvrissement croissant de larges couches de la société biélorusse, qui pâtit de la mauvaise gestion économique et du fait que les institutions financières internationales, réticentes à l'égard de la situation en Biélorussie, ne peuvent apporter qu'une aide limitée;

7. demande l'abolition de la peine de mort, qui continue à être appliquée en Biélorussie en dépit des multiples pressions exercées par l'Union européenne, par le Conseil de l'Europe et par les organisations de défense des droits de l'homme;
8. souligne que le rétablissement du dialogue entre l'Union européenne et la Biélorussie, subordonné au respect, par ce pays, des conditions définies dans l'accord de collaboration et de coopération qui a été suspendu en 1996, répond à l'intérêt bien compris des deux parties, s'agissant de garantir la stabilité et la sécurité dans cette région de l'Europe, et revêt une importance particulière dans la perspective du prochain élargissement de l'Union;
9. invite instamment la Commission à établir une stratégie spécifique dans le cadre de sa proposition "Europe élargie" pour la démocratisation et l'instauration d'une économie sociale de marché en Biélorussie; estime que cette stratégie devrait être fondée sur les résultats positifs du programme TACIS, approuvé en ce qui concerne la Biélorussie par la décision du Conseil du 18 décembre 1997 relative à un programme TACIS de développement de la société civile en Biélorussie pour 1997¹; estime que cette stratégie devrait porter notamment sur les aspects suivants: renforcement et développement de différentes composantes de la société civile, y compris les syndicats et les fédérations patronales, aide au développement de médias libres et diversifiés, mesures visant à établir un système universitaire démocratique orienté vers l'Europe, et aide au développement d'un secteur stable de petites et moyennes entreprises compétitives; considère par ailleurs que cette stratégie devrait comporter des programmes de partenariat qui permettent aux membres de la société civile biélorusse de se former à la démocratie dans des pays européens voisins et de mettre à profit l'expérience ainsi acquise dans leur pays;
10. demande à la Commission, pour prévenir toute fracture économique et sociale sur la future frontière orientale de l'UE élargie et pour limiter les phénomènes de contrebande ou d'immigration, de définir pour les régions occidentales des nouveaux voisins de l'Est Ukraine/Biélorussie/Moldavie, des programmes et soutiens financiers communautaires de même ampleur que ceux qui ont déjà en œuvre pour les régions orientales des pays candidats voisins;
11. estime utile et nécessaire que l'Union européenne et ses États membres renforcent les contacts avec les forces réformatrices au sein de la société biélorusse, dans tous les secteurs (ONG, églises, chefs d'entreprises, syndicats, milieux culturels, universitaires, économiques, organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme) ainsi qu'avec les partis de l'opposition démocratique, en leur apportant aide et soutien;
12. demande à la Commission d'accorder, dans le cadre des programmes de soutien à la démocratie existants, un soutien financier plus important aux ONG qui ont pour objectif de renforcer la société civile et les médias indépendants en Biélorussie, tâche particulièrement difficile dans les circonstances actuelles; se félicite de l'octroi de 10 millions d'euros pour le programme "Petits projets" (dans le cadre du programme d'action par pays pour la Biélorussie 2000-2003), notamment parce que ce programme est de nature à renforcer, par la voie de projets de dimensions réduites et de micro-projets, les autorités locales et régionales;
13. constate avec regret que la Biélorussie ne fait plus partie des pays auxquels s'adresse l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH 2002-4), la

¹ JO L 1 du 3.1.1998, p. 6.

Commission ayant établi que les conditions requises pour l'application de ce programme dans le pays bénéficiaire n'étaient pas réunies (en raison spécialement du décret présidentiel n° 8); regrette en outre que pour des raisons déjà évoquées, la Biélorussie n'ait pas été prise en considération pour l'appel à propositions lancé récemment dans le cadre du programme TACIS de partenariat pour le renforcement des institutions (Institution Building Partnership Programme - IBPP); demande au gouvernement biélorusse d'annuler sans délai le décret présidentiel n° 8, notamment, et de créer les conditions nécessaires pour que les projets financés ou cofinancés par l'Union européenne en matière de démocratie et de droits de l'homme (IEDDH, Tacis IBPP) puissent être mis en application avec succès;

14. estime opportun de coordonner ces efforts aux niveaux tant régional qu'international, plus précisément avec des organisations internationales telles que l'OSCE et le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec les États Unis, pour garantir la cohérence de toutes les actions entreprises pour faciliter la transition démocratique en Biélorussie et pour renforcer autant que possible leur impact potentiel;
15. invite la Commission et le Conseil, dès que les conditions de base seront réunies, à entamer un dialogue structuré entre la Biélorussie et l'Union européenne afin de renforcer la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, notamment pour lutter contre la criminalité organisée transfrontière, s'agissant en particulier de la traite des êtres humains et du trafic d'immigrants illégaux;
16. estime que la Russie pourrait inciter le gouvernement de Minsk à se modérer et à engager des réformes démocratiques, vu les liens historiques, culturels, économiques et politiques profonds qui existent entre ces deux pays; demande que cette question soit soulevée dans le cadre du dialogue politique régulier avec la Russie, afin de définir la forme d'action la plus appropriée; souligne que la formation d'une union entre la Russie et une Biélorussie non démocratique serait contradictoire;
17. demande à la population biélorusse de participer aux élections locales de mars 2003; exhorte la commission électorale à faire en sorte que toutes les forces politiques du pays aient également accès à celle-ci et aient les mêmes possibilités de présenter des candidats; demande instamment au gouvernement biélorusse d'autoriser des observateurs internationaux à surveiller le déroulement des élections afin de garantir qu'elles soient libres et équitables; est conscient de la grande importance que revêtent les prochaines élections locales pour le rétablissement de la démocratie en Biélorussie ainsi que pour la réintégration de ce pays au sein de la communauté démocratique internationale;
18. appuie les programmes d'aide humanitaire destinés aux victimes de l'accident de Tchernobyl, dont les conséquences dramatiques se font encore sentir du fait de la longévité des radiations et qui a touché 30% du territoire biélorusse, freinant sensiblement l'activité économique de ce pays; invite la Commission et le Conseil à augmenter le financement de ces programmes de façon à procurer à la population biélorusse vivant dans les régions contaminées une aide aussi généreuse que possible, de façon à témoigner de la présence et de la solidarité de l'UE dans la région;
19. souligne que la Biélorussie est un pays à partir duquel et via lequel s'effectue la traite de femmes, et demande au gouvernement biélorusse de prendre des mesures efficaces, en coopération avec les organisations internationales et les ONG, pour lutter contre ce phénomène en appliquant des programmes de prévention, en formant le personnel des services de police et des organes judiciaires et en poursuivant les trafiquants, et de veiller à

ce que les victimes de la traite des femmes et les témoins soient assurés d'une protection, d'une aide et d'une réhabilitation effectives;

20. souligne que la Biélorussie doit redoubler d'efforts pour donner un coup d'arrêt au trafic illégal et au transit d'armes de toutes sortes, qui constituent une grave menace pour la sécurité et la stabilité non seulement dans la région mais aussi à l'extérieur de celle-ci;
21. exhorte la troïka à poursuivre son action conjointe afin de pouvoir influencer favorablement sur le rétablissement de la démocratie en Biélorussie, la troïka étant actuellement le seul canal par lequel il soit possible de communiquer avec le régime de M. Loukachenko;
22. prend acte de l'ouverture du bureau de l'OSCE à Minsk à dater du 1er janvier 2003 et invite le gouvernement biélorusse à établir une coopération étroite avec lui de façon à ce que sa mission importante de promotion des réformes démocratiques et de l'État de droit puisse être menée à bien dans les meilleures conditions; déplore cependant que le mandat de l'OSCE soit sévèrement limité, ce qui complique encore sa tâche et, par voie de conséquence, celle de la troïka;
23. demande aux autorités biélorusses de respecter les droits syndicaux, en particulier le droit d'association, garanti par les conventions de l'OIT que la Biélorussie a ratifiées;
24. demande au Conseil et à la Commission d'entreprendre toutes mesures auprès des autorités biélorusses pour le réexamen du dossier judiciaire et de la situation carcérale du professeur Youri Bandazhevsky;
25. réaffirme sa décision, énoncée dans la résolution du 24 octobre 1996 précitée, de ne pas ratifier l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Biélorussie aussi longtemps que le gouvernement de ce pays n'aura pas pris, sans aucune équivoque, des mesures pour établir durablement les droits et les libertés démocratiques ainsi que les principes de l'État de droit;
26. invite la Commission à ouvrir une enquête officielle sur la liberté d'association en Biélorussie et sur la base de cette enquête, le cas échéant, à appliquer les procédures de retrait temporaire des préférences commerciales prévues par le règlement (CE) n° 2820/98;
27. insiste sur la nécessité, autant stratégique que pressante, de promouvoir à travers les sociétés civiles de Biélorussie, d'Ukraine et de Moldavie une campagne de présentation, d'information et de sensibilisation sur l'UE, ses actions, programmes et valeurs, notamment par l'ouverture d'un réseau dense d'Eurocentres dans ces trois États voisins de la future UE élargie;
28. invite la Commission à proposer à la Biélorussie, la participation de ses scolaires et étudiants aux programmes communautaires d'éducation et de culture tels Leonardo, Socrates, Jeunesse et Culture 2000, sensibilisant ainsi la frange jeune de cette population qui constituera la société civile et la sphère dirigeante de la prochaine génération, aux politiques et aux valeurs de l'UE, dont la Biélorussie va devenir voisine à court-terme;
29. attire l'attention de la Commission sur l'existence d'euro-régions écologiques entre certains pays candidats et la Biélorussie, tels la réserve de Bialowieska, de première importance au regard du patrimoine naturel et de biodiversité pour le continent européen, et à ce titre souligne que la préservation de ces ressources et richesses naturelles des deux côtés de la

frontière orientale de l'UE élargie ne sera effective et totalement accomplie, qu'autant que la Biélorussie puisse participer aux programmes et législations environnementaux communautaires tels que "Natura 2000", "Habitats" ou "Oiseaux";

30. dans ce cadre, demande notamment et expressément à la Commission de mettre en œuvre pour les enfants biélorusses des régions irradiées un programme spécifique de séjours curatifs dans les structures sanitaires et hospitalières de l'UE, et d'organiser pour eux une assistance et un suivi médical, du fait que l'organisme de cette jeune génération est particulièrement sensible et fragile face aux effets de la radioactivité;
31. insiste sur la nécessité d'ouvrir et d'élargir l'horizon médiatique et informationnel pour les citoyens biélorusses, afin de permettre une meilleure connaissance et compréhension de ce que représente l'UE, et sous cet angle invite la Commission à promouvoir des programmes télévisuels ou radiophoniques à partir de pays candidats et voisins comme la Lituanie ou la Pologne, captables sur l'ensemble du territoire biélorusse;
32. insiste sur la nécessité, en termes de cohérence et de crédibilité pour l'UE, de conditionner les relations de celle-ci vis-à-vis de chacun des autres États membres de la CEI selon les mêmes exigences en matière politique, sociale et économique que celles que l'UE fait prévaloir à l'encontre de la Biélorussie;
33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement biélorusses.